ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES, D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 10/07/2026	**DOSSIER N° AP 091021 26 1010**
Titulaire : SA ARPAJON HAIR **Représentée par** : Madame PIRES Patricia **Demeurant** : 6 Place du marché, 91290, ARPAJON **Pour** : Modification d'enseigne **Sur un terrain sis** : 6 Place du Marché 91920, ARPAJON **Cadastré** : AE 291	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 2,23m² Surface de la façade commerciale : 11.17m²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la Servitude d'Utilité Publique – AC1, de périmètre des Monuments Historiques ;

VU la Servitude d'Utilité Publique AC2 – sites inscrits et classés ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 10/07/2026 affiché le 14/08/2026 ;

VU l'avis assorti de prescriptions de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12/08/2026, et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

ARRETE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 12/08/2026, à savoir :
« *Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments ci-après nommés :*
- Les enseignes existantes devront être intégralement déposées, y compris les fixations et câbleries diverses.

- L'enseigne sera constituée uniquement du nom du commerce et du logo : la phrase "Naturellement moi" doit être supprimée.
- L'enseigne doit être constituée soit de lettres autonomes découpées (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétroéclairage) soit d'un bandeau en verre ou en plexiglass transparent posé sur entretoises de la largeur de la porte d'entrée du commerce et de la vitrine située à sa droite, sans débord.
Si votre choix se porte sur des lettres découpées, l'enseigne doit être centrée sur l'ensemble de la devanture.
- Le logo (la feuille) devra également être autonome (découpée).
- Une seule teinte doit être choisie pour le lettrage de l'enseigne et choisie parmi les teintes suivantes : brun (RAL 8002/8007/8011/8012 et 8024), gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert empire (RAL 6002). »

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 02 SEP. 2026
Publication ou Notification le 02 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 01 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON
Service Urbanisme

Information(s) :
Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
îLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne

Dossier suivi par : FANELLI Sandra
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP091021261010 U9101
Adresse du projet :6 place du Marché 91290 ARPAJON
Déposé en mairie le : 10/07/2026
Reçu au service le : 20/07/2026
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
SA ARPAJON HAIR représenté(e) par Madame PIRES Patricia
6 place du Marché
91290 ARPAJON

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments ci-après nommés :

- Les enseignes existantes devront être intégralement déposées, y compris les fixations et câbleries diverses.

- L'enseigne sera constituée uniquement du nom du commerce et du logo : la phrase "Naturellement moi" doit être supprimée.

- L'enseigne doit être constituée soit de lettres autonomes découpées (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétroéclairage) soit d'un bandeau en verre ou en plexiglass transparent posé sur entretoises de la largeur de la porte d'entrée du commerce et de la vitrine située à sa droite, sans débord.
Si votre choix se porte sur des lettres découpées, l'enseigne doit être centrée sur l'ensemble de la devanture.

- Le logo (la feuille) devra également être autonome (découpée).

- Une seule teinte doit être choisie pour le lettrage de l'enseigne et choisie parmi les teintes suivantes : brun (RAL 8002/8007/8011/8012 et 8024), gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris

coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert empire (RAL 6002).

2. Recommandations ou observations :

Néant.

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

Fait à Evry



Signé électroniquement par
Jennyfer ROZÉ
Le 12/08/2026 à 10:17

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Jennyfer ROZÉ

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Halles situé à 91021|Arpajon.

Maison, 1 rue Gambetta - Porte cochère et ses vantaux situé à 91021|Arpajon.

Maison du 15e siècle situé à 91021|Arpajon.

Eglise Saint-Clément situé à 91021|Arpajon.

Site Inscrit de Place du Marché et rues avoisinantes